

Article 2

Les travaux de bornage seront supervisés par la commission mixte algéro-mauritanienne de bornage de la frontière. Un groupe technique mixte, désigné par cette commission, procédera aux opérations de bornage qui devront être achevées avant le 1er mars 1984.

Pour la réalisation des travaux de bornage, le groupe technique mixte précisera les coordonnées géographiques du puits dit « Hassi 75 » ainsi que la latitude du point extrême occidental.

Les hautes parties contractantes pourront décider, si nécessaire, de construire conjointement des bornes supplémentaires dans le respect du tracé frontalier et des dispositions de la présente convention.

Les travaux de bornage seront clôturés par un procès-verbal paraphé et signé par les co-présidents de la commission mixte algéro-mauritanienne de bornage de la frontière.

Article 3

Seront joints en annexe à l'original de la présente convention dont ils feront partie intégrante :

1° le procès-verbal de clôture des travaux de bornage ;

2° les fiches signalétiques des bornes avec leurs coordonnées géographiques ;

3° les cartes au 1/1.000.000ème et au 1/200.000ème disponibles avec report de l'emplacement des bornes et du tracé de la frontière ;

4° le répertoire des coordonnées des bornes matérialisant la frontière entre les deux Etats ;

5° la liste de coordonnées géographiques du cheminement de cinq minutes en cinq minutes le long de la frontière.

Article 4

Le dossier visé et paraphé de tous les travaux préparatoires de bornage de la frontière commune aux deux Etats, est déposé auprès de l'organisme cartographique national de chacun des deux pays.

Article 5

Les hautes parties contractantes établiront des cartes communes aux échelles 1/200.000ème et 1/1.000.000ème avec indication de l'emplacement des bornes.

Les cartes établies conformément aux dispositions du paragraphe précédent du présent article ainsi que les coordonnées des bornes, serviront désormais de référence pour toute exploitation cartographique.

Article 6

La frontière terrestre, telle que bornée aux termes de la présente convention, délimite également, dans le sens vertical, l'espace aérien des deux Etats ainsi que l'appartenance du sous-sol.

Article 7

Les hautes parties contractantes pourront, si elles l'estiment nécessaire, procéder, conjointement ou unilatéralement, à l'inspection des bornes pour s'assurer de leur bon état.

En cas de destruction, de déplacement ou de disparition d'une ou de plusieurs bornes, elles procéderont conjointement à leur remise en place ou à leur reconstruction, selon les coordonnées de ces bornes, telles que définies dans la présente convention.

Article 8

Les hautes parties contractantes assureront conjointement les charges de l'entretien des bornes.

Article 9

Les hautes parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection des bornes. En outre, elles pourront engager des poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne coupable d'avoir endommagé, détruit ou déplacé lesdites bornes.

Article 10

Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter l'intangibilité de la frontière commune aux deux Etats.

Article 11

La présente convention sera soumise à ratification selon les procédures en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 12

La présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations-Unies, par les parties contractantes ou par l'une d'entre elles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 13 décembre 1983.

P. la République algérienne démocratique et populaire,

Chadli BENDJEDID

P. la République islamique de Mauritanie

Mohamed Khouna
OULD HADALLAH